



Allemagne : modalités d'application du seuil de tolérance fiscale de 34 jours

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les salariés résidents fiscaux en Allemagne bénéficient désormais d'un **seuil de tolérance fiscale de 34 jours**, comme leurs voisins belges et français.

Cependant, on observe des modalités d'application différentes entre ces 3 pays.

Via la circulaire L.G.-Conv. D.I. n° 71 du 18 mars 2024, l'Administration fiscale luxembourgeoise a clarifié les dispositions du nouvel avenant modifiant la Convention fiscale contre la double imposition entre l'Allemagne et le Luxembourg.

Plusieurs points importants en ressortent, notamment :

- Le seuil fiscal de 34 jours ne subit **aucun prorata** : un salarié à temps partiel ou qui commencerait/terminerait un contrat de travail en cours d'année peut dès lors bénéficier de l'entièreté de son seuil de tolérance fiscale de 34 jours ;
- L'Allemagne précise qu'une **durée de travail de 30 minutes hors Luxembourg** est tolérée avant qu'une journée ne soit décomptée dudit seuil de 34 jours ;
- Les **astreintes passives** (temps durant lequel le salarié n'est pas à la disposition de son employeur ni présent sur son lieu de travail et en attente d'une éventuelle intervention) doivent être décomptées du seuil de tolérance et ce, même si le salarié n'est à appeler à intervenir.

Il convient dès lors de prendre en compte ces modalités lors de la mise en œuvre dans la société des règles relatives au travail en dehors du Luxembourg et plus particulièrement dans le cadre du télétravail.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.